

Conditions générales d'achat de ARLANXEO HOLDING B.V. et de ses participations

1. Généralités

1.1 Les présentes conditions deviennent partie intégrante du contrat d'achat. Les conditions de vente contraires ou dérogatoires et autres restrictions du fournisseur restent sans effet à moins d'avoir été expressément acceptées par l'acheteur.

1.2 Les dérogations, modifications et conventions accessoires nécessitent, pour être valables, la confirmation écrite de l'acheteur.

2. Offre

2.1. Dans la rédaction de l'offre, le fournisseur est tenu de se conformer strictement à la demande de l'acheteur et, en cas de différences, d'attirer expressément l'attention sur cet état de choses.

2.2 L'offre doit intervenir sans frais et n'implique aucun engagement de la part de l'acheteur. Les devis ne seront rémunérés que sur convention spéciale.

3. Commandes

3.1 Les commandes et les modifications apportées par la suite interviennent obligatoirement par écrit. En cas de doute, le contenu des entretiens directs ou téléphoniques ne devient impératif qu'après confirmation écrite.

3.2. Chaque commande et chaque modification apportée par la suite est à confirmer par écrit par le fournisseur et à traiter séparément dans la correspondance.

3.3 Tous les documents doivent mentionner : le service d'achat, le numéro de commande complet, la date de la commande et la référence de l'acheteur.

4. Délai de livraison

4.1. Le délai de livraison prend court le jour de la commande. Dès que le fournisseur est en mesure de prévoir qu'il ne pourra remplir ses engagements contractuels en tout ou en partie ou qu'il ne pourra s'en acquitter dans le délai convenu, il est tenu d'en informer immédiatement l'acheteur en précisant les raisons et la durée probable du retard. Faute d'avoir informé l'acheteur, le fournisseur n'aura plus la faculté de faire état de cet empêchement par la suite.

4.2. Si le fournisseur ne remplit pas ses engagements dans le délai de livraison prévu, il assume la responsabilité des dommages consécutifs dans le cadre des dispositions légales en vigueur, sans préjudice d'un forfait d'indemnité (éventuellement convenu pour livraison en retard en vertu du paragraphe 340 alinéa 2 du Code civil allemand BGB). S'il a été convenu d'un forfait d'indemnité, l'acheteur pourra le faire valoir jusqu'à l'échéance du dernier paiement, sans nécessité d'une réserve conformément au paragraphe 341 alinéa 3 du Code civil allemand BGB, et au paragraphe 11 alinéa 4 du code VOB/B.

5. Garantie, réclamations et responsabilité

5.1 Le fournisseur garantit que l'objet de la livraison ne présente pas de défauts susceptibles d'en affecter la valeur ou d'en compromettre l'utilisation, qu'il remplit les conditions précisées dans la commande et possède les propriétés et qualités assurées, et qu'il est conforme aux règles généralement reconnues de la technique, aux dispositions administratives en vigueur, aux dispositions légales relatives à la sécurité des appareils, aux spécifications techniques en matière de sécurité et aux règles générales de la protection du travail et de la prévention des accidents. Dans la mesure où l'objet de la livraison ne remplit pas les conditions ci-dessus, l'acheteur a la faculté d'exiger, à sa convenance, la suppression du vice ou la livraison d'une marchandise sans vice, ou bien, dans le cadre des dispositions légales, la résolution du contrat ou la réduction du prix convenu, ou encore de réclamer des dommages-intérêts. En cas de garantie du fournisseur sur la qualité ou la conservation de l'objet de la livraison, l'acheteur peut également faire valoir les droits de garantie. Ceci ne

s'applique pas aux vices ou dommages qui résultent

a) d'une usure normale

b) d'un traitement inadéquat relevant de la responsabilité de l'acheteur

L'acheteur signalera au fournisseur les vices affectant l'objet de la livraison dès qu'ils auront pu être constatés dans les conditions d'un déroulement normal de l'exploitation. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi, quant à leur portée, aux prestations de service, telles que les travaux de montage, d'entretien, etc...

5.2 Sauf convention contraire, les délais de garantie légaux sont applicables.

5.3 La garantie du fournisseur couvre aussi les prestations et fournitures de ses sous-traitants.

5.4 En cas de réclamation pour vice affectant l'objet de la livraison, le délai de garantie est automatiquement prolongé à raison du laps de temps écoulé entre l'introduction de la réclamation et la suppression du vice constaté. En cas de remplacement total de l'objet de la livraison, le délai de garantie court à nouveau pour la totalité de la durée prévue ; en cas de remplacement partiel, le nouveau délai de garantie ne s'applique qu'à la partierem placée.

5.5 Les éléments défectueux couverts par la garantie restent à la disposition de l'acheteur jusqu'à leur emplacement et deviennent la propriété du fournisseur au moment de leur remplacement.

5.6 Dans les cas d'urgence ou si le fournisseur omet ou se trouve dans l'incapacité de remédier au vice couvert par la garantie, l'acheteur est en droit de procéder à la remise en état aux frais du fournisseur ou de faire valoir les droits qui lui sont impartis en vertu de l'article 5.1.

5.7 L'acceptation des livraisons et prestations par l'acheteur ne dégage pas le fournisseur de ses obligations en matière de garantie.

5.8 Le fournisseur dégage l'acheteur de tout recours de tiers relevant de la garantie du producteur et des dispositions légales en matière de responsabilité concernant les produits, dans la mesure où la responsabilité de dommage qui a provoqué le recours incombe au fournisseur ou à ses sous-traitants.

5.9 Par ailleurs, la responsabilité du fournisseur est engagée en application des dispositions légales.

6. Vérifications

Si des vérifications de l'objet de la livraison ont été prévues, le fournisseur en assure les coûts matériels, ainsi que ses frais personnels. De son côté, l'acheteur supporte ses frais personnels. Il incombe au fournisseur d'aviser l'acheteur, au moins une semaine à l'avance, que l'objet de la livraison est définitivement prêt à la vérification et de fixer avec lui une date convenable à cet effet. Si l'objet de la livraison n'est pas présenté à la date convenue pour la vérification, les frais personnels de l'acheteurs ont pris en charge par le fournisseur. Dans la mesure où des vérifications répétées ou complémentaires deviennent nécessaires à la suite de défauts constatés, le fournisseur supporte tous les coûts matériels et frais personnels résultant de cet état de choses. Les coûts matériels et frais personnels pour les vérifications de conformité des matériaux employés sont assumés par le fournisseur.

7. Assurances

7.1 L'assurance du transport est conclue exclusivement par l'acheteur.

7.2 Il incombe au fournisseur de conclure à ses frais une assurance suffisante en responsabilité civile pour couvrir les dommages relevant de sa responsabilité ou de celle de son personnel ou de ses délégués, en rapport avec les prestations, travaux et matériel fournis. Les montants assurés par sinistre sont à communiquer à l'acheteur à sa requête.

7.3 La conclusion d'une assurance spéciale couvrant les travaux de montage parallèlement à l'assurance en responsabilité civile mentionnée à l'article 7.2 devra faire l'objet d'un accord entre l'acheteur et le fournisseur dans chaque cas d'espèce.

7.4 Les machines, appareils, etc. mis à la disposition de l'acheteur à titre de prêt sont à assurer par ce dernier contre les risques habituels. Au-delà de cette assurance, la responsabilité de l'acheteur en cas de perte ou de détérioration des machines, appareils, etc. mis à disposition n'est pas engagée, sauf s'il s'agit d'un acte intentionnel ou d'une négligence grave de sa part.

8. Modalités d'expédition

8.1 Le jour de l'expédition, le fournisseur est tenu d'envoyer à l'acheteur un avis d'expédition détaillé pour chaque envoi, séparé de l'objet de la livraison et de la facture. Le bordereau de livraison et la fiche d'emballage sont à joindre à l'expédition. En cas de transport par bateau, le nom de l'armateur et celui du navire sont à indiquer dans les documents d'expédition et dans la facture. Il incombe au fournisseur de choisir les modes de transport les plus pratiques et les moins coûteux pour l'acheteur. Les références précisées par l'acheteur et les données relatives au lieu de déchargement à destination sont à indiquer, au complet, dans tous les bordereaux de livraison, les fiches d'emballage, les lettres de voiture, les connaissements et les factures, ainsi que sur tous les emballages extérieurs.

8.2 D'une manière générale, le fournisseur est tenu d'emballer, d'étiqueter et d'expédier les produits dangereux en se conformant strictement aux dispositions nationales et internationales en vigueur. En plus de la catégorie du risque, les documents d'expédition doivent également comporter les autres indications fixées dans les prescriptions en matière de transport.

8.3 Le fournisseur assume la responsabilité des dommages et supporte les coûts pouvant résulter de la non-observation de toutes les prescriptions d'expédition par ses sous-traitants.

8.4 Tous les envois qui ne peuvent être pris en charge à la suite de la non-observation des prescriptions d'expédition sont entreposés aux frais et risques du fournisseur. L'acheteur est en droit de constater le contenu et l'état des envois de ce genre. Le matériel d'outillage et d'équipement ne doit pas être expédié avec l'objet de la livraison.

9. Facturation

Si le fournisseur réduit ses prix ou améliore ses conditions entre le moment de la commande et celui de la livraison, il devra appliquer les prix et conditions en vigueur au moment de la livraison.

10. Etablissement de la facture et paiement

10.1 La facture doit correspondre à la commande en ce qui concerne les termes employés, la succession des postes et les prix indiqués. Les prestations éventuelles en plus ou en moins sont à spécifier séparément dans la facture.

10.2 Les délais de paiement prennent court à la date convenue, au plus tôt le jour de la réception de l'objet de la livraison et de la facture.

10.3 Un paiement effectué par l'acheteur n'implique pas l'acceptation tacite des prix et conditions par ce dernier. La date du paiement n'a pas d'incidence sur la garantie du fournisseur, ni sur le droit de réclamation impartie à l'acheteur.

11. Documentation

11.1 Les plans, normes, spécifications, méthodes d'analyse, formules et autres documents qui ont été mis par l'acheteur à la disposition du fournisseur pour réaliser l'objet de la livraison, de même que les documents établis par le fournisseur suivant les indications particulières de l'acheteur, restent en totalité la propriété de l'acheteur et ne doivent pas être utilisés à d'autres fins ou être reproduits par le fournisseur, ni être rendus accessibles à des tiers. Ils sont à restituer à l'acheteur à sa requête, avec toutes les copies et reproductions éventuellement établies. L'acheteur se réserve tous les droits en matière de propriété industrielle sur tous les documents qui auront été communiqués au fournisseur. La demande d'offre

et la commande, de même que tous les travaux consécutifs, sont à considérer par le fournisseur comme relevant du secret professionnel et à traiter en conséquence. Le fournisseur

porte l'entière responsabilité des dommages éventuellement subis par l'acheteur à la suite de la non-observation de cet engagement. Il incombe au fournisseur de soumettre à l'acheteur

tous les documents nécessaires à la mise en discussion de l'objet de livraison. Une telle discussion et toute autre forme de participation de l'acheteur restent sans influence sur la

responsabilité exclusive du fournisseur et ne le libèrent pas de ses obligations en matière de garantie ni de ses autres engagements.

11.2 Les documents de toute espèce dont l'acheteur a besoin pour l'utilisation, la mise en place, le montage, la transformation, l'entreposage, l'exploitation, l'entretien, l'inspection, la maintenance et la remise en état de l'objet de la livraison sont à mettre sans tarder à la disposition de l'acheteur par le fournisseur, de sa propre initiative et à ses frais.

11.3 Les normes et spécifications indiquées par l'acheteur sont à appliquer dans leur forme révisée la plus récente. Les normes et spécifications internes de l'acheteur doivent être réclamées par le fournisseur dans la mesure où elles n'ont pas encore été mises à sa disposition par les soins de l'acheteur.

12. Matériel

Les gabarits, maquettes, outillages, lithographies, clichés, etc... qui ont été élaborés par le fournisseur en vue de l'exécution de la commande deviennent moyennant paiement la propriété de l'acheteur, même s'ils restent temporairement en la possession du fournisseur ; ils sont à délivrer à l'acheteur à sa requête.

13. Montage, entretiens, inspections, réparations, etc...

13.1 Dans la mesure où des travaux de montage, d'entretien, d'inspection, de réparation, etc. sont effectués par le fournisseur dans l'établissement de l'acheteur, l'exécution est assujettie aux normes de sécurité et règlements en vigueur pour les tiers sous-traitants chargés d'accomplir des travaux ou prestations dans les usines de Arlanxéo Holding B.V. et

de ses participations. Ils sont remis aux intéressés avant le début des travaux ou sont à réclamer, au besoin, au service de sécurité.

13.2 L'acheteur n'assume pas la responsabilité des risques en rapport avec le matériel qui est la propriété du fournisseur ou de son personnel et qui se trouve temporairement dans son établissement.

14. Brevets

Le fournisseur garantit que la fourniture et l'utilisation de l'objet de la livraison ne portent pas atteinte à des brevets, licences et autres droits de tiers en matière de propriété industrielle, et assume l'entière responsabilité des infractions éventuelles. Il supporte aussi, le cas échéant, les droits de licence à acquitter.

15. Matériel publicitaire

Dans son matériel publicitaire et autres informations, le fournisseur ne pourra faire état de l'existence de relations d'affaires avec l'acheteur sans avoir reçu, au préalable, son assentiment par écrit.

16. Droit applicable, interprétation des clauses, etc...

16.1 Le droit allemand est d'application, à l'exclusion des dispositions de la convention de l'ONU en matière de droit commercial du 11 avril 1980, en vigueur depuis le 1er janvier 1991.

16.2 Les clauses commerciales usuelles sont à interpréter conformément aux Incoterms dans la version en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

17. Origine de la marchandise

L'objet de la livraison doit remplir les conditions d'origine de l'accord préférentiel de la CEE, sauf stipulation contraire dans la confirmation de la commande.

18. Lieu d'exécution et juridiction compétente

Sauf indication contraire dans la commande, le lieu d'exécution est le lieu de destination de l'objet de la livraison, tel qu'il a été prévu par l'acheteur. Les tribunaux de Cologne sont seuls compétents.

Situation : Leverkusen, avril 2016